

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Président, Blaise TCHIKAYA, Vice-Président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal international et des peuples (ci-après désigné « le Protocole») et à la règle 9(2)¹ du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné «le Règlement»), le Juge Modibo SACKO, membre de la Cour de nationalité malienne, s

En l'affaire

Yaya KONÉ

Représenté par M^e. Alifa Habib KONÉ, Avocat inscrit au Barreau du Mali SCP
D'AVOCAT-ENI CONSULT,

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

Représentée par :

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur Général du Contentieux de l'État
- ii. M. Daouda DOUMBIA, Directeur Général Adjoint du Contentieux de l'État

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

¹ Anciennement article 8(2) du Règlement du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Yaya KONÉ (ci-après dénommé « le Requérant ») est ressortissant malien, juriste. Il allègue avoir été injustement condamné à une peine de six (6) mois d' emprisonnement avec sursis et cent millions (200.000.000) de francs CFA de dommages et intérêts au Sieur Aliou DIALLO, pour dénonciation calomnieuse.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l' Défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l' homme et d' après désigné(e) « la Cha(te) », le 21 octobre 1986 et au Proto cole le 10 mai 2000. L' État défend e février 2010, la Déclaration prescrite à il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et d' gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La requête intro duite par le Requérant par la Cour d' n° 26 du 18 mars 2019, à six (6) mois de prison avec sursis et à deux-cent million (200 000 000) Francs CFA à titre de réparation au Sieur Aliou Diallo pour dénonciation calomnieuse. Ledit jugement a été confirmé par la Cour sup octobre 2020.
4. Au titre des mesures provisoires, le Requérant sollicite de la Cour de céans qu' elle ordonne la cessation à toutes les de condamnation de la Cour d' a- de ses citée, la suspension de son exécution et plus précisément la sais forcée.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La Requête introductive accompagnée de la demande de mesures provisoires a été reçue le 30 novembre 2020 et enregistrée le 5 janvier 2021.
6. Le 7 janvier 2021, la Requête introductive d'instances provisoires et les éléments de preuve sur le dossier du défendeur pour sa réponse. Le 11 février 2021, le Greffe a reçu et transmis au Requérent le mémoire de l'État défendeur sur la demande des mesures provisoires.
7. Le 15 février 2021 le Requérent a déposé le complément des pièces du dossier, ledit complément a été transmis, le même jour à l'État défendeur pour réponse dans un délai de dix (10) jours de la réception. L'État défendeur n'a pas répondu.
8. Le 23 février 2021 le Requérent a déposé sa réplique sur le mémoire en défense de l'État défendeur sur la demande principale, ledit mémoire a été transmis le même jour au Requérent pour réponse le cas échéant.
9. Le 10 mai 2021, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur la Requête principale et celle-ci a été transmise à l'État défendeur le même jour pour information.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

10. Le Requérent demande à la Cour de prendre à titre de mesures provisoires, la cessation de toutes les poursuites de l'État défendeur sur la condamnation et la saisie des biens en vue de cette exécution forcée, en attendant la décision de la Cour sur le fond de la Requête.

11. Le Requé rant e st i m e q u e l e s m e s u r e s d ' e
deux cent millions (200.000.000) francs CFA étaient en cours et que son
employeur a été obligé de payer en tant que civilement responsable, au
moment de la saisine de la Cour. Le Requé rant fait valoir que ceci justifierait
d ' o r d o n n e r l ' a r r ê t d e p o u r l u i é v i t e r u n e a c t i o n , e
récursoire engagée contre lui par son employeur, par des mesures
provisoires.

12. L ' É t a t d é f e n d e u r c o n s i d è r e q u e l e R e q u é r a n t n ' a d é m o n t r é n u l l e p
péril en la demeure ou qu ' i l y a c i r c o n s t a n c e s e x c e
qu ' u n e e x é c u t i o n p r o v i s o i r e e s t e n t a m é e .

13. La Cour relève que les mesures demandées sont les mêmes que celles sur
le fond et sont susceptibles de préjuger de sa décision sur le fond de la
Requête.

14. P a r c o n s é q u e n t , d a n s l ' i n t é r ê t d ' u n e b o n
Cour décide d ' e x a m i n e r l a d e m a n d e d e m e s
que le fond et que la situation exige qu'
sur le fond.

V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs,

LA COUR,

À l ' u n a n i m i t é

Décide d ' e x a m i n e r l a d e m a n d e d e m e s u r e s p r o v i s o i r e s
Requête sur le fond.

